

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 86 \$ » par le montant « 87 \$ ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 225 \$ » par le montant « 228 \$ ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 65 \$ » et « 520 \$ » par les montants « 66 \$ » et « 528 \$ ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 13 305 \$ »;

2° « 13 305 \$ »;

3° « 15 937 \$ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 585 \$ »;

2° « 4 537 \$ »;

3° « 5 494 \$ ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 225 \$ » et « 114 \$ » par les montants « 228 \$ » et 115 \$.

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 705 \$ » et « 2 052 \$ » par les montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 2,04 \$ »;

2° « 3,05 \$ »;

3° « 103,30 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,14 \$ » par le montant « 10,18 \$ ».

14. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 10 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 737 \$;

2° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 837 \$.

15. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 13 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,64 \$ par unité;

2° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,97 \$ par unité.

16. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2009-2010.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51999

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité de modifier la période de référence d'une personne qui, pendant sa période de référence, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour un des motifs prévus au projet de règlement.

Il prévoit également la manière d'établir la moyenne des revenus assurables d'une personne qui, pendant sa période de référence, avait notamment un revenu assurable provenant d'une entreprise alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour un des motifs prévus au projet de règlement.

Ce projet prévoit aussi la possibilité de modifier la période de référence d'une personne lors d'événements concomitants, de manière à ce que la période de référence du deuxième événement soit la même que celle de l'événement antérieur, comme pour les grossesses successives, afin de permettre aux parents de bénéficiaire du revenu hebdomadaire moyen le plus avantageux.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs quelques ajustements techniques.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, madame Geneviève Bouchard, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20, a. 88, par. 1°)

1. L'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

2. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.1.** Sur demande, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à de telles prestations pour l'événement antérieur. ».

4. L'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **31.2.** La période de référence d'une personne qui, au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations, avait un revenu assurable alors qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable, pour l'un des motifs qui suit, est la période de 52 semaines qui précède la première semaine où survient la plus récente impossibilité avant la période de prestations :

1° elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :

a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse et, le cas échéant, elle n'a reçu que des indemnités de remplacement de revenus qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire;

b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 841-2007 du 26 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3951). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, ch. 23) ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec;

d) résulte d'une grève ou d'un lock-out;

2° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence;

3° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait;

4° elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;

5° elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu qui ne sont pas un revenu assurable, versées en vertu d'une loi ou d'un régime d'assurance salaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la situation visée » par les mots « l'une des situations visées »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque, dans les 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent du revenu assurable, cette personne n'était pas dans l'impossibilité d'avoir un autre revenu assurable pour l'un des motifs visés au premier alinéa. ».

5. L'article 31.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le motif visé » par les mots « l'un des motifs visés ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « demande de », des mots « paiement des ».

7. Les articles 54 et 54.1 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 4 et 5 sont applicables à l'égard d'une demande de prestations reçue à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52000

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à l'obligation pour tout candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade de suivre avec succès un cours de conduite dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec et à donner suite à l'obligation pour ce candidat d'avoir été titulaire d'un permis probatoire.

Ce projet détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès ce cours est requise, les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours et la durée pendant laquelle il doit avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.

Par ailleurs, ce projet de règlement propose que la période d'apprentissage, qui était fixée à 8 mois lorsqu'un cours de conduite était suivi, soit désormais de 12 mois pour tout nouveau conducteur ce qui lui permettra d'acquérir de l'expérience de conduite sur une plus longue période et dans un environnement où le risque d'accident est très réduit compte tenu de l'obligation d'être accompagné.

En outre, il est proposé que tout nouveau conducteur soit astreint à une probation de deux ans, quel que soit son âge, en raison du risque plus élevé qu'il représente du fait de son inexpérience pendant les premières années de conduite.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact positif sur les entreprises et en particulier les PME considérant l'incidence du cours obligatoire sur les écoles de conduite et les revenus additionnels anticipés.